

es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
e aux études Comité consultatif sur l'accessibilité financière a
ur l'accessibilité financière aux études Comité consultatif sur
es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES



Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Mars 2009

Recherche et rédaction :	Paul Vigneau
Collaboration :	Le Comité remercie les personnes suivantes pour leurs commentaires et leurs suggestions : Maxime-Steve Bégin, Diane Bonneville, Claude Painchaud et Francine Richard.
Soutien technique :	Michèle Brown, secrétariat Daves Couture, documentation Johanne Méthot, édition Diane Pichette, soutien informatique
Révision linguistique :	Josée Lecomte

Avis adopté à la 79^e réunion
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études,
tenue le 29 avril 2011

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

ISBN : 978-2-550-62012-9 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-62013-6 (version PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de gestion des droits
d'auteur du gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit de la rédaction épiciène, c'est-à-dire d'une représentation
équitable des femmes et des hommes.



Ce document est imprimé sur du papier fait à 100 % de fibres recyclées postconsommation.

Table des matières

Présentation	1
Chapitre 1 Demande d’avis	3
Chapitre 2 Analyse de la modification proposée.....	5
2.1 Sur la modification.....	5
2.2 Éléments de contexte et rappel des recommandations du Comité sur les pensions alimentaires	7
2.2.1 Éléments de contexte.....	7
2.2.2 Rappel des recommandations du Comité.....	12
2.3 Quelques données sur les pensions alimentaires.....	13
Chapitre 3 Avis du Comité	17
3.1 Sur la modification de l’annexe II du Règlement relative au traitement de la pension alimentaire pour enfants	17
Annexe 1 Lettre de la ministre de l’Éducation, du Loisir et du Sport.....	19
Annexe 2 Le projet de règlement	23
Bibliographie.....	27
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	29
Publications du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études	31

Liste des tableaux

Tableau 1	Paragraphe 6 de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études selon le libellé actuel et celui qui est proposé.....	3
Tableau 2	Chronologie commentée du traitement de la pension alimentaire selon l'année d'attribution ou la date d'entrée en vigueur	7
Tableau 3	Traitement des pensions alimentaires selon l'année d'attribution	9
Tableau 4	Nombre de bénéficiaires du Programme de prêts et bourses qui déclarent une pension alimentaire selon le genre et le nombre d'enfants, année d'attribution 2009-2010	14
Tableau 5	Montant moyen, médian, minimum et maximum des pensions alimentaires déclarées, années d'attribution 2008-2009 et 2009-2010	15
Tableau 6	Nombre de chefs de famille monoparentale bénéficiaires du Programme de prêts et bourses avec et sans pension alimentaire, année d'attribution 2009-2010.....	15

Présentation

Le 7 avril 2011, conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, M^{me} Line Beauchamp, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un avis sur un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études¹. La modification a pour objet de modifier le traitement des pensions alimentaires pour enfants dans les programmes d'aide financière aux études à compter de l'année d'attribution 2011-2012².

Les trois chapitres de cet avis sont respectivement consacrés à la description de la modification proposée au Règlement sur l'aide financière aux études, à l'analyse de cette dernière ainsi qu'à l'opinion du Comité sur le sujet.

1. D. 344-2004, 7 avril 2004, G.O.Q. 2004.II.1707.

2. La lettre de la ministre est reproduite à l'annexe 1. Le projet de règlement, quant à lui, se trouve à l'annexe 2.

Chapitre 1

Demande d'avis

L'actuel projet de modification porte sur le paragraphe 6 de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études, dont l'annexe en question concerne les « autres revenus » du ou de la bénéficiaire du Programme de prêts et bourses. Ce paragraphe précise le traitement fait aux montants reçus à titre de pension alimentaire pour le ou la bénéficiaire ou pour son enfant. Les montants de pension alimentaire excédant 1 200 \$ par année sont considérés comme un « autre revenu » pris en compte à 100 % dans le calcul de la contribution individuelle³. En comparaison, les revenus de travail sont traités différemment, puisque 50 %⁴ de ces derniers sont considérés dans le calcul de la contribution individuelle.

La modification proposée vise à multiplier l'exemption de 1 200 \$ par le nombre d'enfants du ou de la bénéficiaire lorsque la personne a plus d'un enfant. Dans le tableau 1, nous comparons le libellé actuel avec le libellé proposé.

Tableau 1
Paragraphe 6 de l'annexe II
du Règlement sur l'aide financière aux études
selon le libellé actuel et celui qui est proposé

Annexe II du Règlement	Libellé actuel	Libellé proposé
Paragraphe 6	« les montants reçus à titre de pension alimentaire versée pour l'étudiant ou pour son enfant, en excédant [sic] de 1 200 \$ par année d'attribution, ainsi que les autres avantages pécuniaires ou évaluables en argent, à l'exception d'une prestation compensatoire, reçus à la suite d'une entente de séparation de fait, d'un jugement de séparation de corps ou d'un jugement de divorce; »	« les montants reçus à titre de pension alimentaire versée pour l'étudiant ou pour son enfant ainsi que les autres avantages pécuniaires ou évaluables en argent, à l'exception d'une prestation compensatoire, reçus à la suite d'une entente de séparation de fait, d'un jugement de séparation de corps ou d'un jugement de divorce, sans toutefois considérer les montants reçus à titre de pension alimentaire en excédent de 1 200 \$ par année d'attribution ou, si l'étudiant a plus d'un enfant, en excédent du montant obtenu en multipliant 1 200 \$ par le nombre d'enfants de l'étudiant; »

3. Dans le Règlement sur l'aide financière aux études, la contribution individuelle est appelée « contribution de l'étudiant ».

4. Le pourcentage est de 40 % la première année qu'une personne reçoit de l'aide financière.

Cette modification découle d'un engagement pris par le gouvernement du Québec dans le Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015. Dans la lettre de la ministre, reproduite à l'annexe 1, il est précisé que la modification permet une meilleure concordance avec le traitement des pensions alimentaires pour enfants dans le cadre des programmes d'aide financière de dernier recours du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

L'Aide financière aux études estime qu'environ 1 140 bénéficiaires recevant une pension alimentaire de plus de 1 200 \$ par année d'attribution ont deux enfants et plus et pourraient ainsi profiter du relèvement de l'exemption. Selon l'Aide financière aux études, cette modification réglementaire devrait générer un volume d'aide additionnel de l'ordre de 1,4 M\$.

Chapitre 2

Analyse de la modification proposée

Dans ce chapitre, nous précisons d'abord que la décision de modifier l'annexe II du Règlement découle de la volonté d'harmoniser le traitement de la pension alimentaire dans le Programme de prêts et bourses avec celui qui est fait à l'aide de dernier recours dans le Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015. Nous rappelons ensuite des éléments de contexte ainsi que les recommandations du Comité sur la question des pensions alimentaires. Enfin, nous produisons quelques données sur les bénéficiaires qui déclarent des montants de pension alimentaire et sur les chefs de famille monoparentale.

2.1 Sur la modification

L'exemption de 1 200 \$ qui permet de réduire le montant de la pension alimentaire pris en compte dans le calcul de la contribution individuelle a été introduite en 2004 en même temps que le gouvernement effectuait des compressions de 103 M\$ dans le Programme de prêts et bourses (CCAFE, 2004a). Auparavant, le plein montant de la pension alimentaire était considéré comme un « autre revenu » du ou de la bénéficiaire du Programme de prêts et bourses. Notons que dans les autres provinces canadiennes, la pension alimentaire est encore considérée en totalité comme un revenu de l'étudiant ou de l'étudiante.

La décision de multiplier l'exemption de 1 200 \$ par le nombre d'enfants est annoncée dans le Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015. Cet engagement a été pris dans la foulée des consultations menées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) en vue de la préparation du second plan d'action en matière de lutte à la pauvreté :

Lors des consultations menées en 2009, le gouvernement s'est engagé à examiner la question du traitement des pensions alimentaires versées pour les enfants dans le cadre des programmes d'aide financière de dernier recours.

[...]

Donnant écho aux consultations, le [MESS] entend aller de l'avant avec une révision du traitement des pensions alimentaires dans le cadre des programmes d'aide financière de dernier recours dès avril 2011. Ainsi, les ménages prestataires d'une aide financière de dernier recours déclarant un revenu de pension alimentaire pour enfants pourront bénéficier d'une exemption mensuelle de 100 \$ par enfant dans le calcul de leur prestation.

[...]

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) harmonisera l'aide financière aux études en conséquence à compter de l'année scolaire 2011-2012. (MESS, 2010, p. 30.)

Cette exemption mensuelle de 100 \$ par mois par enfant se traduira dans le Programme de prêts et bourses par une exemption de 1 200 \$ par enfant, par année d'attribution de l'aide financière aux études.

Soulignons qu'il y a quelques années, un groupe de travail interministériel a examiné le traitement des pensions alimentaires pour enfants dans les programmes gouvernementaux. Il a produit un rapport (MESS, 2006) dans lequel trois scénarios sont analysés :

- Mise en œuvre des mesures du Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, comprenant :
 - o Le remplacement du programme québécois d'allocations familiales par le Soutien aux enfants (mesure mise en place le 1^{er} janvier 2005);
 - o L'admissibilité de toutes les familles prestataires du Programme d'assistance-emploi avec au moins un enfant à charge à l'exemption partielle de 100 \$ par mois pour revenu de pension alimentaire (mesure mise en place le 1^{er} janvier 2006; auparavant l'exemption, introduite en 1998, ne s'appliquait que lorsqu'il y avait un enfant de moins de cinq ans);
- Bonification de l'exemption partielle des pensions alimentaires pour enfants dans les programmes d'assistance emploi et de prêts et bourses :
 - o L'exemption partielle bonifiée : comptabilisation de 50 % seulement de la somme de la pension alimentaire qui excède 100 \$ par mois;
- Exemption totale des pensions alimentaires pour enfants.

C'est le premier scénario qui a été retenu et, depuis janvier 2006, les prestataires de l'aide sociale qui reçoivent une pension alimentaire pour enfants bénéficient d'une exemption mensuelle de 100 \$ par enfant à charge.

Somme toute, à défaut de ne plus considérer la pension alimentaire comme un revenu à l'aide sociale et à l'aide financière aux études, comme le réclament de nombreux organismes depuis plusieurs années (troisième scénario ci-dessus), le gouvernement du Québec fait un pas de plus en étendant l'exemption actuelle de 1 200 \$ à chaque enfant du ou de la prestataire de l'aide sociale et du ou de la bénéficiaire du Programme de prêts et bourses.

En ce qui concerne le Programme de prêts et bourses, la mesure annoncée devrait toucher 1 140 bénéficiaires et générer un volume d'aide financière de l'ordre de 1,4 M\$. Cela représente un montant moyen de 1 228 \$ d'aide additionnelle⁵. Toutefois, selon les estimations de l'Aide financière aux études, plus de 95 % de ce volume d'aide sera versé sous forme de bourse.

5. Il est difficile d'évaluer avec une certaine précision comment cette aide sera distribuée entre les bénéficiaires. Par exemple, une personne qui reçoit une pension alimentaire de 2 000 \$ par année pour ses enfants doit présentement déclarer un revenu de 2 000 \$ duquel 800 \$ sont pris en compte à 100 % dans le calcul de sa contribution. En doublant l'exemption de 1 200 \$, sa contribution diminuera de 800 \$ et, si elle a présentement un prêt et une bourse, elle devrait normalement recevoir 800 \$ de plus sous forme de bourse lorsque la nouvelle exemption entrera en vigueur.

2.2 Éléments de contexte et rappel des recommandations du Comité sur les pensions alimentaires

2.2.1 Éléments de contexte

Un parent qui est aux études depuis 2008-2009 et qui reçoit depuis ce temps une pension alimentaire pour ses deux enfants aura connu trois modalités de traitement de sa pension alimentaire si en 2011-2012 il ou elle est toujours bénéficiaire du Programme de prêts et bourses. Comment expliquer une telle situation?

Une brève chronologie des événements aidera à comprendre ces changements successifs :

Tableau 2
Chronologie commentée du traitement de la pension alimentaire
selon l'année d'attribution ou la date d'entrée en vigueur

	Traitement de la pension alimentaire	Remarques
Avant 2004-2005	La pension alimentaire est considérée comme un revenu du ou de la bénéficiaire, que la pension soit pour lui-même ou elle-même ou pour son ou ses enfants. Le montant de la pension est considéré comme un « autre revenu » et est pris en compte à 100 % dans le calcul de la contribution individuelle.	Avant 2004-2005, le montant reçu à titre de pension alimentaire était intégré à part entière comme un revenu de l'étudiant ou l'étudiante.
À partir de 2004-2005	Les montants de pension alimentaire « qui excèdent 1 200 \$ par année d'attribution » sont considérés comme un revenu de l'étudiant ou l'étudiante. Cette exemption de 1 200 \$ s'applique à toute pension alimentaire, qu'elle soit versée pour le ou la bénéficiaire ou pour son ou ses enfants. Les montants de pension alimentaire sont considérés comme un autre revenu et sont pris en compte à 100 % dans le calcul de la contribution individuelle.	Cette modification a été annoncée en même temps que la compression de 103 M\$ qui touchait les boursiers et boursières du Programme de prêts et bourses.
9 octobre 2009	Dans un jugement (E. G. c. Reid, 2009, QCCA 2086, octobre 2009 ⁶) de la Cour d'appel du Québec, trois juges de la Cour d'appel ont répondu favorablement à une requête présentée en décembre 2004 par une bénéficiaire du Programme de prêts et bourses qui recevait une pension alimentaire pour son enfant. Ces juges ont conclu que « la requérante [E. G.] n'a pas à inclure les montants reçus au titre de la pension alimentaire pour son enfant aux fins de calcul de sa contribution selon la Loi sur l'aide financière aux études. Cette requête avait été rejetée par un tribunal de première instance.	Ce jugement a entraîné une cascade d'événements : le 7 décembre 2009, le gouvernement du Québec a porté en appel le jugement, mais la Cour suprême du Canada a rejeté cette demande (Cour suprême du Canada, Bulletin des procédures, 19 février 2010). En janvier 2010, la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ) (partie requérante) et une étudiante (membre désigné) ont déposé une demande de recours collectif contre le MELS en s'appuyant sur le jugement de la Cour d'appel du Québec. Cette requête a été rejetée le 30 novembre 2010 par la Cour

6. Arrêt rendu séance tenante le 9 octobre 2009; dépôt des motifs de l'arrêt le 29 octobre 2009.

	Traitement de la pension alimentaire	Remarques
		supérieure du Québec. De plus, une demande d'appel a aussi été rejetée le 9 février 2011 par la Cour d'appel du Québec. Toutefois, le MELS révisera les dossiers des bénéficiaires à la lumière du jugement de la Cour d'appel du Québec d'octobre 2009, puisque ce jugement fait jurisprudence. Ainsi, les personnes remplissant les conditions suivantes ont droit à une révision de leur dossier : 1) avoir déposé une demande au plus tard le 23 décembre 2009; 2) avoir bénéficié d'une aide financière aux études au cours de l'une des années d'attribution suivantes : 2006-2007; 2007-2008; 2008-2009; 2009-2010; 3) avoir reçu, au cours de la période concernée par la demande d'aide financière, une pension alimentaire pour au moins un enfant à charge; 4) avoir reçu, au cours de la période concernée par la demande d'aide financière, une pension alimentaire de plus de 1 200 \$ par année (site Internet AFE). Un nouveau calcul sera effectué en excluant le montant de pension alimentaire versé au bénéfice de l'enfant. Cela pourra générer une aide financière accrue.
23 décembre 2009	Clarification du libellé de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relativement au traitement des pensions alimentaires dans le Programme de prêts et bourses. C'est une reconduction de l'exemption annuelle de 1 200 \$ introduite en 2004.	L'intention du législateur est demeurée la même, à savoir prendre en compte à titre d'autre revenu du ou de la bénéficiaire le montant de pension alimentaire excédant 1 200 \$ versé pour lui ou elle, ou pour ses enfants. Seul le libellé a été modifié et dorénavant seulement le paragraphe 6 de l'annexe II traite de la pension alimentaire.
À partir de 2011-2012 : modification proposée	Sont considérés comme un autre revenu les montants reçus à titre de pension alimentaire en excédent de 1 200 \$ par année d'attribution ou, si l'étudiant ou l'étudiante a plus d'un enfant, en excédent du montant obtenu en multipliant 1 200 \$ par le nombre d'enfants de l'étudiant ou de l'étudiante.	Il s'agit d'une harmonisation avec le traitement des pensions alimentaires en vigueur à l'aide sociale depuis avril 2011. Cette mesure découle du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015.

Note : Depuis 2004-2005, l'année d'attribution commence le 1^{er} septembre.

En raison des changements qui concernent la période 2006-2007 à 2009-2010, nous pouvons résumer le traitement des pensions alimentaires de la manière présentée dans le tableau 3.

Tableau 3
Traitement des pensions alimentaires
selon l'année d'attribution

Année d'attribution	Traitement du montant de la pension alimentaire
Avant 2004-2005	Les montants reçus à titre de pension alimentaire sont considérés comme un revenu de l'étudiant ou de l'étudiante (dans la catégorie « autres revenus »), que la pension alimentaire soit pour lui ou elle, ou pour son enfant.
2004-2005 et 2005-2006	Seuls les montants excédant 1 200 \$ par année d'attribution sont considérés comme un revenu de l'étudiant ou de l'étudiante (dans la catégorie « autres revenus »), que la pension alimentaire soit pour lui ou elle, ou pour son enfant.
2006-2007 à 2009-2010 (si la demande d'aide financière aux études a été faite avant le 23 décembre 2009)	Traitement différencié de la pension alimentaire selon qu'elle est versée pour l'étudiant ou l'étudiante, ou pour son enfant : 1) La pension alimentaire versée pour l'enfant n'est pas considérée comme un revenu de l'étudiant ou l'étudiante. Traitement rétroactif qui découle du jugement de la Cour d'appel prononcé en octobre 2009. 2) Si la pension alimentaire est versée pour l'étudiant ou l'étudiante par un parent ou un ex-conjoint ou une ex-conjointe, seuls les montants excédant 1 200 \$ par année d'attribution sont considérés comme un revenu de l'étudiant ou l'étudiante (dans la catégorie « autres revenus »).
2010-2011 (ou pour les demandes d'aide financière aux études faites pour l'année d'attribution 2009-2010 après le 23 décembre 2009)	Les montants excédant 1 200 \$ par année d'attribution sont considérés comme un revenu de l'étudiant ou l'étudiante (dans la catégorie « autres revenus »), que la pension alimentaire soit pour lui ou elle, ou pour son ou ses enfants.
À partir de 2011-2012	Sont considérés comme un autre revenu les montants reçus à titre de pension alimentaire en excédent de 1 200 \$ par année d'attribution ou, si l'étudiant ou l'étudiante a plus d'un enfant, en excédent du montant obtenu en multipliant 1 200 \$ par le nombre d'enfants de l'étudiant ou l'étudiante.

Autres éléments dont il faut tenir compte

Dans le débat portant sur les pensions alimentaires, la plupart des observateurs s'entendent pour convenir qu'un moment charnière est survenu le 1^{er} mai 1997. À partir de cette date, la **pension**

alimentaire pour enfants, payée par un parent à l'autre, n'est plus imposable pour le parent qui la reçoit ni déductible du revenu du parent qui la paie. Ainsi, le montant payé est en « argent net » et depuis ce moment, nous vivons la défiscalisation des pensions alimentaires. Celle-ci est valide autant pour la déclaration de revenus fédérale (annoncée dans le budget de mars 1996, mais également appliquée le 1^{er} mai 1997) que pour la déclaration du Québec (annoncée aussi dans le budget de 1996-1997). Rappelons que, contrairement à celles pour enfants, les pensions alimentaires payables **aux époux ou aux ex-époux** continuent d'être imposables pour les personnes qui les reçoivent et déductibles du revenu pour les personnes qui les paient⁷.

Cette défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants est la conséquence d'une longue bataille juridique menée par Suzanne Thibodeau, une mère de famille qui a contesté le fait que la pension alimentaire versée pour ses deux enfants était imposable. Après avoir gagné en Cour d'appel fédérale (4 octobre 1994), M^{me} Thibodeau a finalement perdu (décision partagée) en Cour suprême le 25 mai 1995⁸.

Toutefois, tout au long du processus juridique, un véritable débat de société s'est déroulé en parallèle et finalement le gouvernement du Canada et celui du Québec ont convenu de changer les règles fiscales et de défiscaliser les pensions alimentaires pour enfants à partir de mai 1997. La défiscalisation était financièrement avantageuse pour les gouvernements, puisque les personnes qui payaient avaient en majorité des revenus plus élevés que ceux des personnes – généralement des femmes – qui recevaient la pension alimentaire. Toutefois, les gouvernements s'étaient engagés à retourner aux familles les gains réalisés⁹.

Les organismes, tout particulièrement ceux regroupés au sein de la Coalition pour l'arrêt du détournement des pensions alimentaires pour enfants, qui réclament que la pension alimentaire ne soit plus considérée comme un revenu à l'aide sociale, dans le Programme de prêts et bourses, à l'aide au logement et à l'aide juridique, utilisent cette défiscalisation comme argument central. Ils demandent que la pension alimentaire soit exclue du revenu de la personne qui fait appel à l'un de ces programmes de la même manière que Revenu Québec le fait pour l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire qu'on ne considère plus cette pension comme un revenu parce que ces sommes sont destinées à subvenir aux besoins des enfants. En effet, la Cour d'appel du Québec a rappelé dans son jugement d'octobre 2009 que « [l]a Cour suprême a statué que l'obligation de verser une pension alimentaire pour enfant[s] est une obligation envers l'enfant et non envers l'autre conjoint¹⁰ et qu'il s'agit d'un “droit subjectif de l'enfant” qui ne peut donc être aliéné dans une convention entre ex-conjoints¹¹. Même s'il est exercé par le titulaire de l'autorité parentale alors

7. Information tirée en partie du site Internet Réseau juridique du Québec : <http://www.avocat.qc.ca/public/iipensionaliment.htm>).

8. Thibodeau c. Canada [1995] 2 R.C.S. 627.

9. Notons que dès décembre 1997, le gouvernement du Québec instaurait le système de perception des pensions alimentaires et, plus tard, il mettait sur pied les services de garde à contribution réduite. D'autres volets importants de la politique familiale ont été implantés par la suite, tout particulièrement le soutien aux enfants et le congé parental.

10. Richardson c. Richardson, [1987] 1 R.C.S. 857, à la p. 870.

11. *Ibid.*, à la p. 869.

que l'enfant est mineur (art. 586 C.c.Q.), le recours alimentaire de l'enfant en vertu du C.c.Q. lui est personnel.¹² »

Lors de la consultation effectuée pour l'avis de 2009, la représentante de la FAFMRQ a indiqué qu'une démarche était en cours auprès du Tribunal administratif du Québec (section Affaires sociales) pour faire reconnaître le caractère discriminatoire du fait qu'une prestation d'aide sociale soit réduite du montant de la pension alimentaire versée aux enfants, à l'exception des 100 \$ par mois qui sont exonérés. En effet, quatre personnes plaignantes appuyées par le Front commun des personnes assistées sociales du Québec alléguaient devant le Tribunal administratif du Québec¹³ « que la comptabilisation des revenus, en l'occurrence une pension alimentaire versée au bénéfice des enfants dont elles ont la garde, porte atteinte à leurs droits ainsi qu'à ceux de leurs enfants, soit le droit à l'égalité fondé sur la condition sociale ainsi que celui à une assistance financière suffisante pour assurer un niveau de vie décent, droits protégés par les articles 10 et 45 de la Charte des droits et libertés de la personne¹⁴ ainsi que par l'article 15 de la Charte canadienne¹⁵. »

Le Tribunal a conclu que la comptabilisation des revenus conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale¹⁶ ne contrevient ni à la Charte canadienne ni à la Charte des droits et libertés de la personne. De même, les plaintes relatives aux quatre cas soumis au Tribunal ont été rejetées. Retenons simplement que l'une des questions de fond relative aux politiques publiques qui a été au centre des témoignages des experts concerne l'harmonisation des programmes gouvernementaux. Le rapport du groupe interministériel cité précédemment (MESS, 2006, p. 34) formulait deux questions à cet effet : « Est-ce que pour être cohérents, tous les programmes gouvernementaux devraient nécessairement être harmonisés et est-il nécessaire d'y traiter les pensions alimentaires de la même façon que la fiscalité? », et « Comment prendre en compte à la fois les objectifs propres aux programmes et ceux des interventions gouvernementales en matière de pension alimentaire pour enfants? » L'expert qui a témoigné en faveur du gouvernement s'est largement appuyé sur ce rapport. Il a soutenu que :

Le traitement des pensions alimentaires pour enfants peut varier d'un programme gouvernemental à l'autre en fonction des objectifs particuliers de chacun, sans que cela soit considéré comme une incohérence. De la même manière, la différence entre les programmes gouvernementaux et la fiscalité en matière de traitement des pensions alimentaires apparaît souhaitable, en raison de la nature même des régimes et des objectifs très distincts qu'ils poursuivent¹⁷.

La décision rendue par le TAQ permet de maintenir ce type de traitement différencié.

12. E. G. c. Reid, 2009, QCCA 2086, octobre 2009, paragr. 39.

13. G. M. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale), QCTAQ 10783, novembre 2010, paragr. 7.

14. L.R.Q., c. C-12.

15. Partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11.

16. L.R.Q., c. S-32.001. Cette loi a été remplacée par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q., c. A-13.1.1.

17. G. M. c. Québec, paragr. 107.

Le Comité n'a pas mené de consultation particulière pour préparer cet avis. Toutefois, les acteurs qui ont été consultés en décembre 2009¹⁸ n'ont pas modifié leur position sur le sujet¹⁹ : ils demandent de ne pas inclure le montant de pension alimentaire pour enfants dans le calcul du revenu de la personne qui bénéficie du Programme de prêts et bourses. Par ailleurs, la FAFMRQ (2011) a fait parvenir au Comité une copie de l'avis qu'elle a transmis récemment à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport relativement au projet de règlement analysé dans le présent document. Voici la conclusion de cet avis de la FAFMRQ :

Bien que l'exemption de 1 200 \$ de pension alimentaire par enfant, par année d'attribution, représente une avancée pour les bénéficiaires du Programme d'aide financière aux études qui ont plus d'un enfant, la FAFMRQ considère que le gouvernement vient quand même de rater une belle occasion d'accorder l'exemption complète de ces montants.

Il est également déplorable qu'il ait fallu la menace d'un recours collectif pour forcer le Ministère à mettre en place un processus de révision administratif qui, par ailleurs, ne touche malheureusement que les personnes qui étaient aux études entre les années d'attribution 2006-2007 et 2009-2010. Bien sûr, nous reconnaissons que le jugement doit se conformer à la période de prescription qui était liée au recours collectif, sauf qu'on peut comprendre la frustration de toutes les personnes qui ne pourront avoir droit à une révision de leur dossier, simplement parce qu'elles n'étaient pas aux études au bon moment!

On constate de plus en plus le déploiement de moyens visant à endiguer les coûts économiques et sociaux de la pauvreté, notamment en intervenant auprès des familles dites « à risque ». Si on cherche véritablement à améliorer le sort des familles monoparentales en situation de pauvreté, ne serait-il pas plus simple de leur donner accès à des revenus décents? Accorder l'exemption complète des pensions alimentaires pour enfants dans les programmes sociaux, dont l'aide financière aux études, serait un premier pas dans cette direction!

La FAFMRQ recommande donc que le gouvernement du Québec fasse un pas de plus dans la bonne direction et procède immédiatement à l'exemption complète des pensions alimentaires pour enfants à l'aide sociale, aux prêts et bourses, dans les programmes d'aide au logement et à l'aide juridique. (FAFMRQ, 2011, p. 5.)

2.2.2 Rappel des recommandations du Comité

Le Comité a déjà formulé **trois recommandations relatives aux pensions alimentaires** prises en compte dans le calcul de la « contribution de l'étudiant ». De plus, en décembre 2009, il a affirmé qu'il était nécessaire de modifier l'annexe II comme la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport se proposait de le faire pour corriger une ambiguïté au libellé de cette annexe.

18. Lors de la préparation de son avis de 2009, le Comité a rencontré des représentants de trois organismes qui font partie de la Coalition pour l'arrêt du détournement des pensions alimentaires pour enfants, soit la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ), la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) et la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ).

19. Le Comité remercie M^{me} Lorraine Desjardins, de la FAFMRQ, pour sa collaboration.

D'abord, dans un avis d'initiative transmis au ministre de l'Éducation en mai 2004²⁰, il a recommandé « de cesser de considérer le montant de la pension alimentaire pour enfants comme un revenu du parent-étudiant dans le cadre du Programme de prêts et bourses » (CCAFE, 2004b, p. 35). Il s'agit là de la position de fond que le Comité a maintenue au fil des ans sur le sujet.

Dès le mois suivant, en juin 2004, le Comité a été consulté sur l'introduction de l'exemption de 1 200 \$ qui s'appliquait aux montants reçus à titre de pension alimentaire, que cette pension soit pour l'enfant ou pour l'étudiant ou l'étudiante. Il a recommandé l'adoption de cette mesure, qui, remarquait-il, représentait un pas significatif dans le sens de la recommandation de mai 2004. Dans cet avis, le Comité a noté que l'exemption allait être valable pour tous les bénéficiaires qui reçoivent une pension alimentaire, que cette dernière s'applique exclusivement à eux ou à leurs enfants. L'Aide financière aux études estimait cependant qu'une grande majorité des pensions était accordée pour l'enfant du parent-étudiant. Le Comité déplorait que dans le cas du parent-étudiant qui reçoit une pension alimentaire pour ses enfants, l'exemption se limitait à un montant de 1 200 \$ qu'il ou elle ait un, deux ou trois enfants ou plus.

En plus de recommander l'introduction de cette exemption, le Comité a ajouté une recommandation portant sur l'indexation annuelle automatique de cette exemption de 1 200 \$ « afin que l'effet de la mesure ne soit pas affecté par l'effet cumulatif de l'inflation » (CCAFE, 2004a, p. 22).

Enfin, en décembre 2009, le Comité a été consulté de nouveau sur le sujet après qu'un jugement de la Cour d'appel ait conclu qu'une bénéficiaire du Programme de prêts et bourses n'avait pas à inclure les montants reçus au titre de la pension alimentaire pour son enfant aux fins de calcul de sa contribution selon la Loi sur l'aide financière aux études²¹. Étant donné que, malgré ce jugement, le gouvernement n'a pas modifié son intention et que celle-ci était la même qu'en juin 2004, le Comité a reconnu « qu'il est nécessaire de modifier l'annexe II comme la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport se propose de le faire » (CCAFE, 2009) pour corriger l'ambiguïté relevée dans le jugement au sujet du libellé relatif au traitement des pensions alimentaires.

2.3 Quelques données sur les pensions alimentaires

En décembre 2009, le Comité a fait état de certaines données relatives aux pensions alimentaires ainsi qu'aux chefs de famille monoparentale. Ces données ont été produites à la demande du Comité. Dans le présent avis, nous présentons une mise à jour de ces données ainsi que des données nouvelles, en particulier sur les bénéficiaires qui reçoivent une pension alimentaire et les montants en cause²².

20. En mai 2004, le ministre de l'Éducation était M. Pierre Reid.

21. L.R.Q., c. A-13.3.

22. Le Comité remercie les personnes consultées à l'Aide financière aux études : M^{mes} Odette Voyer et Anne-Marie Beaudoin.

Le tableau 4 présente le nombre de bénéficiaires avec pension alimentaire, selon le genre et le nombre d'enfants. En 2009-2010, 2 827 personnes recevaient une pension alimentaire pour elles ou leurs enfants, ce qui représente 2 % de l'ensemble des bénéficiaires du programme²³.

Tableau 4
Nombre de bénéficiaires du Programme de prêts et bourses
qui déclarent une pension alimentaire
selon le genre et le nombre d'enfants,
année d'attribution 2009-2010

Nombre d'enfants	Femmes	Hommes	Total
0	287	100	387
1	1 029	37	1 066
2	884	15	899
3 et plus	466	9	475
Total	2 666	161	2 827

Source : Aide financière aux études, à la demande du CCAFE. Les données de 2009-2010 sont celles au 31 mars 2011. Elles sont préliminaires.

Elles sont très majoritairement des femmes (94,3 %). Dans l'ensemble des personnes avec pension alimentaire, une proportion de 13,7 % n'avait pas d'enfant, une tendance nettement à la baisse depuis quelques années, le pourcentage étant de 28,9 % en 2005-2006. Le fait significatif, c'est que 88,1 % des bénéficiaires avec pension alimentaire ont au moins un enfant. Par ailleurs, chez les hommes, 62 % qui ont une pension alimentaire n'ont pas d'enfant et la pension est pour eux. Chez les femmes, seulement 10 % d'entre elles sont dans cette situation.

Tout près de la moitié des bénéficiaires avec pension alimentaire (48,6 %) ont deux enfants ou plus. Ainsi, au total, 1 374 bénéficiaires²⁴ du Programme de prêts et bourses pourraient profiter de la mesure annoncée, soit une exemption de 1 200 \$ par enfant au cours d'une année d'attribution. Cependant, la mesure n'aura pas d'effet sur les bénéficiaires qui reçoivent pour leurs enfants une pension alimentaire qui n'excède pas 1 200 \$. Cela pourrait expliquer que l'Aide financière aux études prévoit que la mesure touchera environ 1 140 bénéficiaires du programme.

Cela nous amène à présenter, dans le tableau 5, des données qui concernent le montant moyen et médian²⁵ des pensions alimentaires ainsi que le montant minimum et maximum de celles-ci. En 2009-2010, le montant moyen de pension alimentaire s'établissait à 3 299 \$ et le montant médian à 2 807 \$, les deux étant en baisse par rapport à l'année précédente. Ces montants sont plutôt modestes et correspondent respectivement à des sommes de 274,92 \$ et 233,92 \$ par mois. En retranchant l'exemption de 100 \$ par mois, les montants moyen et médian pris en compte dans la contribution individuelle sont respectivement de 174,92 \$ et de 133,92 \$. Ces montants devraient être moindres dès 2011-2012 parce que la mesure proposée, qui touchera potentiellement près de

23. Au 31 mars 2011, on dénombrait 141 997 bénéficiaires du programme de prêts et bourses pour l'année d'attribution 2009-2010.

24. Soit l'addition du nombre de bénéficiaires avec pension alimentaire ayant deux enfants (899) ou trois enfants et plus (475).

25. Le montant médian est la valeur centrale des pensions alimentaires reçues, la moitié des bénéficiaires recevant plus, l'autre moitié, moins.

la moitié des bénéficiaires avec pension alimentaire, permettra de réduire leur contribution individuelle.

Tableau 5
Montant moyen, médian, minimum et maximum des pensions alimentaires déclarées,
années d'attribution 2008-2009 et 2009-2010

Année	Montant moyen	Montant médian	Montant minimum	Montant maximum
2008-2009	3 350 \$	2 938 \$	1 \$	19 000 \$
2009-2010	3 299 \$	2 807 \$	1 \$	18 000 \$

Source : Aide financière aux études, à la demande du CCAFÉ. Les données de 2009-2010 sont celles au 31 mars 2011. Elles sont préliminaires.

Notons que pour les deux années, le montant médian est inférieur au montant moyen de pension alimentaire, avec des écarts négatifs respectifs de 12,3 % (2008-2009) et de 14,9 % (2009-2010). Cela est attribuable aux pensions alimentaires qui s'écartent significativement de la moyenne, en particulier vers le haut dans ce cas-ci. Le montant minimum est de 1 \$ et le maximum est de 18 000 \$ en 2009-2010, en baisse de 1 000 \$ par rapport à 2008-2009. Notons que le montant maximum de pension alimentaire de 2009-2010 équivaut à 5,5 fois le montant moyen et à 6,4 fois le montant médian de la même année.

Les bénéficiaires qui reçoivent une pension alimentaire pour leurs enfants représentent une minorité des chefs de famille monoparentale comme nous le constatons au tableau 6. En effet, le quart des chefs de famille monoparentale bénéficient d'une pension alimentaire tandis que les autres ne peuvent compter sur ce mode de soutien financier.

Tableau 6
Nombre de chefs de famille monoparentale
bénéficiaires du Programme de prêts et bourses
avec et sans pension alimentaire, année d'attribution 2009-2010

Âge	Chefs de famille monoparentale			Avec pension alimentaire			% avec pension alimentaire
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total	
Moins de 20 ans	94	5	99	9	-		
20-24 ans	1 108	42	1 150	195	-		
25 ans et plus	5 951	510	6 461	1 664	-		
Total	7 153	557	7 710	1 849	25	1 893	24,6 %

Source : Aide financière aux études, à la demande du CCAFÉ. Les données de 2009-2010 sont celles au 31 mars 2011. Elles sont préliminaires. Nous n'avons pas de données sur les hommes avec pension alimentaire, puisqu'elles sont considérées comme de l'information nominative (très petits nombres).

La très grande majorité des chefs de famille monoparentale sont des femmes (92,8 %), un pourcentage qui s'accroît lorsque l'on se limite aux personnes qui reçoivent une pension alimentaire (98,7 %). Même si nous n'avons pas les données ventilées pour les hommes avec pension alimentaire, nous observons que les chefs de famille monoparentale se retrouvent très majoritairement chez les personnes âgées de 25 ans et plus (soit plus de 80 %). En 2009-2010, 80 % des chefs de famille monoparentale qui reçoivent une pension alimentaire perçoivent un

montant dépassant 1 200 \$, soit le montant de l'exemption actuelle, peu importe le nombre d'enfants. Le montant excédentaire s'ajoute au montant servant à établir leur contribution individuelle.

Soulignons enfin que les chefs de famille monoparentale représentent 5,4 % des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses en 2009-2010, en très légère diminution par rapport à 2008-2009 (5,6 %). C'est à la formation professionnelle du secondaire que la proportion est la plus élevée (11,2 % en 2009-2010). En proportion décroissante, les chefs de famille monoparentale sont inscrits à la formation technique au collégial (6,7 % en 2007-2008) et au premier cycle universitaire (4,2 % en 2007-2008).

* * *

En résumé, voici les **faits saillants** sur les pensions alimentaires déclarées par les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses en 2009-2010 :

- 2 827 personnes reçoivent une pension alimentaire, soit 2 % de l'ensemble des bénéficiaires;
- 94,3 % de ces personnes sont des femmes;
- Le montant moyen de pension alimentaire est 3 299 \$ (en baisse par rapport à 2008-2009);
- Le montant médian de pension alimentaire est 2 807 \$ (en baisse par rapport à 2008-2009)
- Le montant minimum est 1 \$, le montant maximum, 18 000 \$;
- 86,3 % de ces personnes ont au moins un enfant, les autres recevant une pension pour elles;
- 24 % des chefs de famille monoparentale reçoivent une pension alimentaire et 80 % de ces personnes ont un montant de pension qui dépasse 1 200 \$;
- Plus de 80 % des chefs de famille monoparentale avec pension alimentaire sont âgés de 25 ans ou plus.

Chapitre 3

Avis du Comité

3.1 Sur la modification de l'annexe II du Règlement relative au traitement de la pension alimentaire pour enfants

Dans le chapitre précédent, nous avons rappelé qu'avant l'année d'attribution 2004-2005, les montants reçus à titre de pension alimentaire par le ou la bénéficiaire du Programme de prêts et bourses étaient inclus en totalité dans les « autres revenus » du ou de la bénéficiaire conformément au Règlement sur l'aide financière aux études et, de ce fait, s'ajoutaient en totalité à la contribution individuelle. Nous avons souligné que l'exemption de 1 200 \$ a été introduite en 2004 et que, la même année, une étudiante bénéficiant du Programme de prêts et bourses et d'une pension alimentaire pour son enfant a contesté le fait qu'elle devait considérer cette pension comme un revenu. En octobre 2009, la Cour d'appel du Québec a conclu que l'étudiante en question n'avait pas « à inclure les montants reçus au titre de la pension alimentaire pour son enfant aux fins de calcul de sa contribution selon la Loi sur l'aide financière aux études. » (« E. G. c. Reid », *Jugement de la Cour d'appel du Québec*.) Le gouvernement du Québec en a appelé – sans succès – de cette décision à la Cour suprême du Canada. Une demande de recours collectif intentée dans la foulée du jugement de la Cour d'appel du Québec a été rejetée, mais l'Aide financière aux études appliquera le jugement d'octobre 2009 aux bénéficiaires qui ont déclaré une pension alimentaire pour leur enfant, et ce, pour les années d'attribution 2006-2007 à 2009-2010, pourvu que la demande d'aide financière ait été faite au plus tard le 23 décembre 2009 dans le cas de l'année d'attribution 2009-2010. Les demandes d'aide financière reçues après cette date sont traitées selon le Règlement modifié en décembre 2009 : le montant de la pension alimentaire excédant 1 200 \$ est inclus dans les « autres revenus de l'étudiant » (annexe II du Règlement).

Nous avons également rappelé les **trois recommandations du Comité** sur le sujet :

- il a recommandé de cesser de considérer le montant de la pension alimentaire pour enfants comme un revenu du parent-étudiant en vertu du Programme de prêts et bourses (CCAFE, 2004b);
- il a recommandé l'adoption de la mesure introduisant une exemption de 1 200 \$ sur le montant de la pension alimentaire à considérer comme un revenu du bénéficiaire (CCAFE, 2004a)
- il a également recommandé que ce montant soit indexé annuellement (CCAFE, 2004a).

La **modification proposée** dans le projet de règlement permettra de multiplier le montant de l'exemption de 1 200 \$ par le nombre d'enfants du ou de la bénéficiaire du Programme de prêts et bourses qui reçoit une pension alimentaire pour ses enfants. En somme, l'exemption sera de 1 200 \$ par enfant par année d'attribution. Selon l'Aide financière aux études, il y aurait environ

1 140 bénéficiaires qui profiteraient de cet élargissement de l'exemption, ce qui devrait générer un volume d'aide additionnel de l'ordre de 1,4 M\$. Puisque plus de 95 % de cette aide devrait être versée sous forme de bourse, il est clair que la quasi-totalité des personnes touchées par la modification réglementaire a déjà accès au volet bourse de la l'aide financière.

Cette mesure assure l'harmonisation annoncée dans le Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015. En effet, cette modification est entrée en vigueur en avril 2011 pour les prestataires de l'aide de dernier recours. De plus, elle corrige une lacune soulignée par le Comité lorsque l'exemption a été introduite en 2004, le montant de l'exemption étant le même, peu importe le nombre d'enfants. Enfin, cette mesure permettra de diminuer la contribution individuelle des personnes touchées et cela se traduira, dans la plupart des cas, par une augmentation de l'aide accordée.

Tout en maintenant **sa position de cesser de considérer le montant de la pension alimentaire pour enfants comme un revenu du parent-étudiant** en vertu du Programme de prêts et bourses :

Recommandation 1

Le Comité **recommande** à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'adopter le projet de règlement, puisqu'il s'agit d'une amélioration pour les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses qui reçoivent une pension alimentaire excédant 1 200 \$ pour deux enfants ou plus.

De plus, en vue de s'assurer que le montant de l'exemption ne soit pas affecté par l'effet cumulatif de l'inflation,

Recommandation 2

Le Comité **recommande** également à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'indexer annuellement et de façon automatique le montant de 1 200 \$ qui sert de base au calcul de cette exemption.

Annexe 1

Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Québec, le 7 avril 2011

Madame Nicole Boutin
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60), je sou mets au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour avis dans les 45 jours, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Ce projet de règlement a pour objet de modifier le traitement des pensions alimentaires pour enfant dans le cadre de l'aide financière aux études à compter de l'année d'attribution 2011-2012.

Conformément aux engagements pris dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015, ce projet de règlement prévoit de bonifier l'exemption des revenus de pension alimentaire en fonction du nombre d'enfants. Ainsi, l'exemption annuelle sera portée à 1 200 \$ pour la personne aux études ou pour chacun de ses enfants, plutôt que 1 200 \$ sans égard au nombre d'enfants.

...2

Cette modification permettra également une meilleure concordance avec le traitement qui est fait des pensions alimentaires pour enfants dans le cadre des programmes d'aide de dernier recours du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



LINE BEAUCHAMP

p. j. (2)

c. c. M. Pierre Grondin, président, Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Le projet de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le traitement des pensions alimentaires pour enfants dans le cadre de l'aide financière aux études.

Conformément aux engagements pris dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015, ce projet de règlement prévoit exclure des revenus des étudiants, les montants reçus à titre de pension alimentaire, jusqu'à concurrence de 1 200 \$ par année, par enfant de l'étudiant.

Cette modification permettra également une meilleure concordance avec le traitement qui est fait des pensions alimentaires pour enfants dans le cadre des programmes d'aide financière de dernier recours du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Odette Voyer, chef de service par intérim, Service de la planification des programmes, Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276, poste 6094.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

LINE BEAUCHAMP

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux études (c. A-13.3, r. 1) est modifié, à l'annexe II, par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° les montants reçus à titre de pension alimentaire, versée pour l'étudiant ou pour son enfant, ainsi que les autres avantages pécuniaires ou évaluables en argent, à l'exception d'une prestation compensatoire, reçus à la suite d'une entente de séparation de fait, d'un jugement de séparation de corps ou d'un jugement de divorce. Toutefois, ne sont considérés que les montants reçus à titre de pension alimentaire en excédant de 1 200 \$ par année d'attribution ou, si l'étudiant a plus d'un enfant, en excédant du montant obtenu en multipliant 1 200 \$ par le nombre d'enfants de l'étudiant; »;

2. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2011-2012.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Bibliographie

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (2004a). *Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement : allocation pour l'achat de matériel informatique et exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire*, Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, Sainte-Foy, CCAFE, 36 p.

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (2004b). *L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études*, Sainte-Foy, CCAFE, 75 p.

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (2009). *Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires*, Québec, CCAFE, 23 p.

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC (2011). *Projet de règlement sur l'aide financière aux études : Une occasion manquée de mettre fin au détournement des pensions alimentaires pour enfants!* Avis présenté à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Madame Line Beauchamp, Montréal, FAFMRQ, 5 p.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (2006). *Traitement des pensions alimentaires pour enfants dans les programmes gouvernementaux*, Rapport de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Québec, MESS, 52 p.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (2010). *Le Québec mobilisé par la pauvreté*. Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015, Québec, MESS, 55 p.

Autres références

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (2010). *Statistiques*, Rapport 2008-2009, Québec, MELS, 77 p.

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC (2003). *La fin des discriminations pour les parents-étudiants : un prérequis pour une véritable équité d'accès aux études*, Montréal, FAFMRQ, 17 p.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Président

Pierre Grondin

Directeur aux affaires étudiantes
et aux communications
Cégep de Drummondville

Pascal Marchi

Étudiant au premier cycle
Université du Québec à Montréal

Membres

Mylène Arsenault

Étudiante à l'éducation permanente
Université du Québec à Trois-Rivières

Carole Martel

Directrice à la vie étudiante
Cégep Lionel Groulx

Amélie Côté

Étudiante au deuxième cycle
Université de Sherbrooke

Guillaume Néron

Étudiant
Programme d'études techniques
Cégep de St-Félicien

Real Del Degan

Directeur à la gestion académique
Université McGill

Catherine Pache-Hébert

Étudiante au troisième cycle
Université de Sherbrooke

Éloïse Lara Desrochers

Étudiante
Programme d'études préuniversitaires
Cégep de Victoriaville

Sophie Roussin

Analyste
Politiques et réglementation en matière
de finances personnelles
Union des consommateurs

Zakaria El Mrabet

Chargé de cours
Université du Québec à Montréal

Stéphan Tobin

Directeur de l'aide financière
Services à la vie étudiante
Université du Québec à Montréal

Guy Fréchette

Administrateur de sociétés

Yves Trudeau

Adjoint administratif
Centre de formation professionnelle
des Patriotes
Commission scolaire des Patriotes

Marie-France Gagnier

Directrice du service aux étudiants
Université du Québec à Trois-Rivières

Brigitte Guay

Sous-ministre adjointe
Services en soutien à la mission et
aide financière aux études
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du
Sport

Secrétaire

Paul Vigneau

Conseil supérieur de l'éducation

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Indexation des programmes d'aide financière aux études 2010-2011 (Septembre 2010) **50-1120**

Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires (Janvier 2010)..... **50-1119**

Vers l'accessibilité financière à l'apprentissage tout au long de la vie. État de la situation et document de consultation (Novembre 2009)..**50-1118**

Indexation des programmes d'aide financière aux études 2009-2010 (Septembre 2009) **50-1117**

Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial 2009-2010 à 2011-2012 (Septembre 2009) **50-1116**

Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec et qui sont inscrits à l'enseignement universitaire ou collégial (Avril 2009) **50-1115**

Mesure relative aux réservistes des Forces canadiennes : modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Octobre 2008)..... **50-1114**

Les droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers : vers une déréglementation partielle (Août 2008) **50-1113**

Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications (Juillet 2008)..... **50-1112**

L'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises (Avril 2008)..... **50-1111**

Hausses des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études (Août 2007)..... **50-1110**

Droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens non-résidents et des étudiants étrangers 2005-2006 et 2006-2007 (Décembre 2005).... **50-1109**

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Juin 2005)..... **50-1108**

Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement. Allocation pour l'achat de matériel informatique et exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Juin 2004)..... **50-1107**

Mémoire présenté dans le cadre du Forum sur l'avenir du collégial « Les établissements d'enseignement collégial, un acquis de la société québécoise favorisant l'accessibilité aux études supérieures » (Mai 2004)..... **50-8001**

L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études (Mai 2004)..... **50-1106**

La modernisation du Programme de prêts et bourses. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2004)..... **50-1105**

Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2004-2005 (Février 2004)..... **50-1104**

Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités (Février 2004)..... **50-8000**

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine et indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé. (Octobre 2003)..... **50-1103**

Vers une accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Document de consultation (Mars 2003) **50-1102**

Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2003-2004. Un nouveau plafond de 4 % pour l'indexation des droits supplémentaires des étudiants étrangers. (Décembre 2002)..... **50-1101**

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel. (Juin 2002)..... **50-1100**

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses. (Mai 2002) **50-2011**

Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps (Avril 2002) **50-2010**

Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu. Avis sur le rapport *Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses*. (Décembre 2001) **50-2009**

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003. Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers. (Novembre 2001) **50-2008**

L'abolition des droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (Novembre 2001) **50-2007**

Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme. (Juillet 2001) **50-2006**

Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Avril 2001) **50-2005**

Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (Février 2001) **50-2004**

Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002 (Janvier 2001) **50-2003**

Modifications aux règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001) (Décembre 2000) **50-2002**

Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001 (Septembre 2000) **50-2001**

Les projets de modification du Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2000) **50-0431**

Ces publications peuvent être téléchargées à partir du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation :
<http://www.cse.gouv.qc.ca>.

Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2
Tél. : 418 643-3850

50-1121